



le 21 juin 2023

DECISION D'AGREMENT

Vu la demande de la URIEL FORM@TIONS, 37 AV JEAN JAURES, 26600 TAIN L'HERMITAGE, reçue complète le 27/03/2023 ;

Vu les articles L. 2315-18 et R. 2315-9 à R. 2315-22 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, portant délégation de signature à la Directrice de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté en vigueur, portant subdélégation de signature au responsable du Pôle « Politique du travail » ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) du 20 juin 2023,

Vu les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande.

CONSIDÉRANT que la société URIEL FORM@TIONS présente un programme de formation permettant de répondre aux exigences des articles R. 2315-9 à R. 2315-22 du code du travail.

CONSIDÉRANT que la société URIEL FORM@TIONS justifie des qualifications et de l'expérience de ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et conditions de travail.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la société URIEL FORM@TIONS est agréée afin de dispenser la formation prévue à l'article L. 2315-18 du code du travail, au bénéfice de la délégation du personnel du comité social et économique.

ARTICLE 2 : Le présent agrément permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire français.

ARTICLE 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme de formation cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, conformément à l'article R. 2315-14 du code du travail et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R. 2315-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeurbanne, le 21 juin 2023

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pour la Directrice régionale,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du Pôle Politique du Travail,

Régis GRIMAL

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

D'un recours hiérarchique auprès du :

- Ministre du Travail - DGT - 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

D'un recours contentieux auprès du :

- Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand.

- Tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - 38022 Grenoble Cedex

- Tribunal administratif de Lyon - Palais de justice de la Part-Dieu, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.